



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024- 339

Objet : Acte modificatif de la régie de recettes au Musée des Beaux-Arts en régie d'avances et de recettes au Musée des Beaux-Arts (N° 29)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la Région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions des articles L.2122-22-7° et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire –et en cas d'empêchement de ce dernier à la Première Adjointe- et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°2023-048 du 19 Septembre 2023, portant sur la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des "produits de billetterie, d'objets dérivés et de librairie" n° 29,

Vu l'avis conforme du Chef de Gestion Comptable de Draguignan en date du 4 Juin 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du service

« Musée des Beaux-Arts » Régie N°29.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à DRAGUIGNAN (83300) – 9 Rue de la République

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. La Billetterie	Compte d'imputation : 7018
2. Les Objets Dérivés	Compte d'imputation : 7018
3. La Librairie	Compte d'imputation : 7018

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces ;
2. Carte Bleue ;
3. Chèques ;
4. Chèques vacances ;
5. Prélèvement ;
6. Internet.

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou formule assimilée.

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- acquisition de certificats dans le cadre d'acquisitions d'œuvres ;
- paiement de reproductions d'œuvres d'art ;
- acquisition d'ouvrages épuisés d'occasion ;

- acquisition de matériel de petite quincaillerie ;
- acquisition de petit matériel lié aux ateliers et médiations ;
- acquisition de peinture ;
- acquisition de fournitures de menuiserie ;
- acquisition de petites denrées alimentaires ;
- remboursement droit d'entrée.

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Virement bancaire ;
2. Espèces ;
3. Carte Bleue.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Var.

ARTICLE 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Service de Gestion Comptable de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT à Draguignan, le 06 JUIN 2024

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional